

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE ST MAURICE D'ARDECHE  
Du 1<sup>er</sup> AVRIL 2025 à 20h30**

Présents : Mrs BACCONNIER – JOFFROY – MARTINEZ - RIEUBON  
Mmes RIEU – FREYDIER – GARDETTE - BROT

-----

**Vote du compte administratif et compte de gestion 2024**

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le compte administratif communal de l'exercice 2024, vous a été remis. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune. En application de l'article L 2121 14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur RIEUBON, élu président de séance rapporte le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par Monsieur le maire.

Monsieur RIEUBON président de séance :

Donne acte de la présentation faite du compte administratif 2024, qui est résumé par les tableaux ci-joints.

Constate que la comptabilité du budget principale de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

| BUDGET PRINCIPAL                           |                          |              |              |                        |                  |                     |
|--------------------------------------------|--------------------------|--------------|--------------|------------------------|------------------|---------------------|
|                                            |                          | Recettes     | Dépenses     | Résultat de l'exercice | Résultat reporté | Résultat de clôture |
| Réalizations                               | Section fonctionnement   | 316.414,51 € | 232.487,93 € | 83.926,58 €            | 312.662,64 €     | 396.589,22 €        |
|                                            | Section d'investissement | 185.180,93 € | 136.195,72 € | 48.985,21 €            | 264.120,51 €     | 313.105,72 €        |
|                                            | Budget total             | 501.595,44 € | 368.683,65 € | 132.911,79 €           | 576.783,15 €     | 709.694,94 €        |
| Restes à réaliser                          | Section fonctionnement   | 0 €          | 0 €          |                        |                  |                     |
|                                            | Section d'investissement | 0 €          | 0 €          |                        |                  |                     |
|                                            | Budget total             | 0 €          | 0 €          |                        |                  |                     |
| Budget (réalisations et restes à réaliser) |                          | 501.595,44 € | 368.683,65 € | 132.911,79 €           | 576.783,15 €     | 709.694,94 €        |

Le résultat brut global de clôture 2024 du budget principal est donc de 709.694,94 €. Le résultat net global de clôture (prenant en compte les restes à réaliser) est donc de 709.694,94 €.

Vu le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2024 présenté par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2024 de la commune présenté par M. le maire,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. RIEUBON, président de séance,

M. le maire ayant quitté la séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 08 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'exercice 2024 du budget principal  
APPROUVE le compte de gestion du percepteur pour l'exercice 2024.

### **Vote de l'affectation du résultat**

| LIBELLE                  | FONCTIONNEMENT                      |                      | INVESTISSEMENT      |                      |
|--------------------------|-------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
|                          | Dépenses ou déficit                 | Recettes ou excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés       |                                     | 312.662,64           |                     | 264.120,51           |
| Opérations de l'exercice | 232.487,93                          | 316.414,51           | 136.195,72          | 185.180,93           |
| Totaux                   | 232.487,93                          | 629.077,15           | 136.195,72          | 321.314,65           |
| Résultat de clôture      |                                     | 396.589,22           |                     | 313.105,72           |
|                          | Besoin de financement               |                      |                     |                      |
|                          | Excédent de financement             |                      | 396.589,22          |                      |
|                          | Reste à réaliser                    |                      | 0,00                | 0,00                 |
|                          | Besoin de financement des RAR       |                      | 0,00                |                      |
|                          | Excédent total de financement       |                      | 396.589,22          |                      |
|                          | Affectation au cpte 1068            |                      | 0,00                |                      |
|                          | Excédent de fonct. Reporté cpte 002 |                      | 396.589,22          |                      |

Voté à l'unanimité des présents.

### **Vote des taxes locales**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Suite à la préparation du budget avec la commission finances, propose de ne pas augmenter les taxes cette année.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 33,59 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 94,50 %
- taxe d'habitation (TH) : 11,61 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux
- de transmettre une copie de ces documents au service fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques.

### **Vote du budget 2025**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à adopter le budget primitif 2025 de la commune.

Le contenu détaillé de ce budget figure dans le document qui vous a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget s'équilibre ainsi :

**BUDGET PRINCIPAL**  
**ÉQUILIBRE GÉNÉRAL**

|                          | Dépenses            |                  |                     | Recettes            |                   |                     |
|--------------------------|---------------------|------------------|---------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
|                          | Vote de l'assemblée | Résultat reporté | Total               | Vote de l'assemblée | Résultat reporté  | Total               |
| Section fonctionnement   | 670.743,22          |                  | 670.743,22          | 274.154,00          | 396.589,22        | 670.743,22          |
| Section d'investissement | 390.745,72          |                  | 390.745,72          | 77.640,00           | 313.105,72        | 390.745,72          |
| <b>Total</b>             | <b>1.061.488,94</b> |                  | <b>1.061.488,94</b> | <b>351.794,00</b>   | <b>709.694,94</b> | <b>1.061.488,94</b> |

## RÉPARTITION PAR CHAPITRES

| SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES |                                    |                    |                    |                   |
|--------------------------------------|------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| Chapitres                            | Intitulés                          | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total             |
| 011                                  | Charges à caractère général        | 135.300,00         |                    | 135.300,00        |
| 012                                  | Charges de personnel               | 74.800,00          |                    | 74.800,00         |
| 65                                   | Autres charges de gestion courante | 459.303,22         |                    | 459.303,22        |
| 66                                   | Charges financières                | 1.340,00           |                    | 1.340,00          |
| <b>Total</b>                         |                                    | <b>670.743,22</b>  |                    | <b>670.743,22</b> |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES |                                      |                    |                    |                   |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| Chapitres                            | Intitulés                            | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total             |
| 70                                   | Prod. Services, domaine              | 4.000,00           |                    | 4.000,00          |
| 73                                   | Impôts et taxes                      | 35.800,00          |                    | 35.800,00         |
| 731                                  | Fiscalité locale                     | 156.000,00         |                    | 156.000,00        |
| 74                                   | Dotations et participations          | 48.354,00          |                    | 48.354,00         |
| 75                                   | Autres produits de gestion courantes | 30.000,00          |                    | 30.000,00         |
| <b>Total</b>                         |                                      | <b>274.154,00</b>  |                    | <b>274.154,00</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES |                              |                    |                    |                   |
|-------------------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| Chapitres                           | Intitulés                    | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total             |
| 16                                  | Emprunts et dettes           | 18.795,00          |                    | 18.795,00         |
| 041                                 | Opération d'ordre budgétaire |                    | 56.640,00          | 56.640,00         |
| 204                                 | Subventions d'équipement     | 27.000,00          |                    | 27.000,00         |
| 21                                  | Immobilisations corporelles  | 288.310,72         |                    | 288.310,72        |
| <b>Total</b>                        |                              | <b>334.105,72</b>  | <b>56.640,00</b>   | <b>390.745,72</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES |                              |                    |                    |                  |
|-------------------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Chapitres                           | Intitulés                    | Opérations réelles | Opérations d'ordre | Total            |
| 041                                 | Opération d'ordre budgétaire |                    | 56.640,00          | 56.640,00        |
| 10                                  | Dotations, fonds div.        | 12.000,00          |                    | 12.000,00        |
| 13                                  | Subventions d'investissement | 9.000,00           |                    | 9.000,00         |
| <b>Total</b>                        |                              | <b>21.000,00</b>   | <b>56.640,00</b>   | <b>77.640,00</b> |

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, sur le budget principal :

Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

**ADOpte** le budget primitif 2025 du budget principal de la commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

## **Vote des subventions**

| Désignation                                | Montant         |
|--------------------------------------------|-----------------|
| ADAPEI                                     | 50,00           |
| Anciens Combattants                        | 50,00           |
| Croix rouge française                      | 50,00           |
| Foyer socio-éducatif de Villeneuve de Berg | 100,00          |
| Amicale des donneurs de sang bénévoles     | 50,00           |
| Route des Eglises Romanes                  | 100,00          |
| Club Fraternité                            | 200,00          |
| Centre Léon Bérard                         | 50,00           |
| APRES                                      | 50,00           |
| Banque alimentaire                         | 100,00          |
| Le Souvenir Français                       | 50,00           |
| SAMANIM                                    | 450,00          |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>1.300,00</b> |

## **Participation au Fonds Unique pour le Logement (FUL)**

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal du courrier du Département de l'Ardèche concernant les aides apportées par le Fonds Unique Logement à des personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir.

Le Président du Département souligne le souhait exprimé par l'Assemblée Départementale d'une mobilisation financière partenariale sur dispositif; il sollicite ainsi les communes quant à une participation volontaire au Fonds au titre de l'exercice 2025 et propose une participation d'un montant de 0,45 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2025 sur la base de 0,45 €uros par habitant, soit  $384 \times 0,45 = 172,80$  €uros.

## **Modification des statuts de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, les statuts de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ont été modifiés par délibération n°20024\_11\_007 du 26 novembre 2024.

Ces modifications portent sur l'intégration de la compétence obligatoire de la police de la publicité extérieure avec transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président.

Afin que ces modifications puissent entrer en vigueur, Monsieur le Maire soumet cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**ACCEPTE** la modification des statuts de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

## **Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités

des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 05/12/2005

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégorie B
  - Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B) |                               | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|-------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                            | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)   | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                                        | Secrétaire générale de mairie | 1560 €           | 5000 €       | 17 480 €                           |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                               | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|--------------------------------------|-------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                 | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)   | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                             | Secrétaire générale de mairie | 1560 €           | 5000 €       | 11 340 €                           |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
  - Les compétences professionnelles et techniques
  - Les qualités relationnelles
- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |                              | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|----------------------------------|------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS             | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)  | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                         | Agent d'exécution polyvalent | 0 €              | 1500 €       | 11340 €                            |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Observation : l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale indique que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, paternité et adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

- En cas de CMO, CLM, CLD ou CGM, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

**A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Groupe B et C : qualité d'exécution des différentes tâches  
Rigueur et organisation
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.
- Catégorie B
  - Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

| CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B) |                               | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|-------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                            | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)   | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                                        | Secrétaire générale de mairie | 500 €            | 2380 €       | 2 380 €                            |

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

| CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C) |                               | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                                         | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)   | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                                                     | Secrétaire générale de mairie | 500 €            | 1260 €       | 1 260 €                            |

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |                              | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|----------------------------------|------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS             | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)  | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                         | Agent d'exécution polyvalent | 0                | 1260 €       | 1 260 €                            |

**C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

*Observation : l'article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale indique que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congrés pour maternité, paternité et adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.*

- En cas de CMO, CLM, CLD ou CGM, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulaire avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Cession de terrains chemin des Collines**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de régulariser le chemin des Collines, en effet le chemin passe dans des terrains privés

- Cession GROS Didier et RIEU Stéphanie pour 52 ca (parcelle A 382) à la COMMUNE
- Cession COMMUNE pour 56 ca (parcelle A 1115) à GROS Didier et RIEU Stéphanie
- Cession JACOB Marie-Paule/JACOB Christophe pour 211 ca (parcelle A 1115) à la COMMUNE
- Cession MOMBER Hilmar pour 100 ca (parcelle A 383) à la COMMUNE

Les cessions seront réalisées à l'euro symbolique chacune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DIT que l'ensemble des frais afférents audits actes seront supportés par la COMMUNE.

ACCEPTE la régularisation de ce chemin.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette cession.

### **Cession de terrain chemin Montée de Galine**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de régulariser le chemin Montée de Galine, en effet le chemin passe dans du terrain privé

- Cession KRASOWSKI Alex pour 2a26ca (parcelle A1 1202) à la COMMUNE

La cession sera réalisée à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DIT que l'ensemble des frais afférents audits actes seront supportés par la COMMUNE.

ACCEPTE la régularisation de ce chemin.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette cession.

### **Cession de terrains chemin des Granges**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de régulariser le chemin des Granges, en effet le chemin passe dans du terrain privé

- Cession CONSORTS LECOMTE pour 4a79ca (parcelle B1 144) à la COMMUNE

La cession sera réalisée à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DIT que l'ensemble des frais afférents audits actes seront supportés par la COMMUNE.

ACCEPTE la régularisation de ce chemin.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette cession.

### **Projet d'acquisition chemin Neuf**

Le Maire rappelle la transaction envisagée avec Madame LAURIOL Cécile domiciliée à Saint-Maurice-d'Ardèche 93 Montée de Galine et consistant en l'acquisition de la parcelle située à Saint-Maurice-d'Ardèche cadastrée section B N°496 dans le cadre du projet de régularisation du chemin Neuf (VC1).

Acquisition de la parcelle cadastrée Section B N°496 appartenant à Madame LAURIOL Cécile

Il propose d'acquérir cette parcelle moyennant le prix à l'Euro symbolique.

Il précise que les frais afférents à ces acquisitions seront à la charge de la commune : frais de géomètre, rédaction d'acte, publicité foncière.

Il requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle ci-dessus désignée dans les conditions sus-énoncées.

ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative,

DECIDE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

DECIDE le classement des parcelles acquises dans le Domaine Public de la commune.

AUTORISE Le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

### **Motion « non aux violences des Elus »**

**Nous, soussignés : Jean-Claude BACCONNIER, Maire de la commune de : Saint-Maurice-d'Ardèche,**

**Les adjoints, L'ensemble du conseil municipal de Saint-Maurice-d'Ardèche,** Soutenons par solidarité mais avec détermination et conviction la motion proposée par l'Association des Maires Ruraux de l'Ardèche suite à la Manifestation organisée à Saint Martial le 1<sup>er</sup> Mars 2025 pour dire NON aux violences faites aux élus. A ce titre nous sommes :

1/ Solidaires et exprimons un total soutien à nos collègues victimes de menaces, d'insultes, d'intimidations et d'agressions, incompatibles avec l'exercice de notre mandat

2/ Fiers d'exercer notre mandat pour l'avenir de notre commune, avec bienveillance et respect mutuel entre élus et concitoyens. Nous exerçons notre mandat au service de l'intérêt général.

3/ Clairs et affirmons que le débat d'idées démocratique ne peut s'accommoder de quelconques agressions et demandons à chaque citoyen de défendre ses opinions avec tolérance et sérénité, et dans le respect des valeurs de la République.

4/ Fermes et dénonçons, condamnons toutes formes d'agressions envers les élus et devons être entendus lorsque nous sommes ou nos collègues sont victimes de comportements inacceptables de la part de d'administrés ou de quelconques individus.

5/ Résolus à exiger un soutien permanent de l'Etat pour faciliter notre action au quotidien.

6/ Déterminés et attendons des actes concrets et une protection exemplaire par les autorités compétentes, pour l'exercice de notre mandat et demandons l'application exemplaires des peines prévus par la loi n°2024-247 du 21 Mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux.

7/ Engagés et totalement solidaires des actions menées pour dire Non aux violences faites aux élus.

## **Divers**

- Demande d'un riverain pour mettre de l'éclairage sur le chemin de Rochecolombe.

La séance est levée à 22h50